

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMUMS

Entre

La société DOMOSERVICES MAINTENANCE représentée par Messieurs A. BLEVIN et F.RYCKEBUSCH, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'une part,

Les Organisations Syndicales, représentées par Messieurs A.CABRAN et L.MAURIN pour la CGT-FO, par Monsieur S.LEROY pour la CGT, par Monsieur F. FERNANDES pour la CFDT, en leur qualité de délégués syndicaux ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'accord portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, signé le 16 janvier 2001, posait comme principe le maintien de la rémunération. Cette rémunération est constituée du salaire de base et de la prime d'ancienneté, en application des dispositions de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne. Les salaires de base n'ont donc pas été diminués en proportion de la réduction du temps de travail et la société continue à appliquer la grille des primes d'ancienneté base 39 heures.

Ce même accord prévoyait dans son article 9 la mise en place d'une grille des salaires minimums pour les salariés présents et pour les futurs embauchés.

La Direction et les Organisations Syndicales se sont donc rencontrées pour définir une référence en matière de salaires minimums et les conditions de mise en oeuvre de celle-ci.

AK mf

FF